

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUESBureau de l'environnement et
des espaces naturels
N°Référence à rappeler dans la réponse
.....Dossier suivi par Mlle BOTZONG
Poste 2271DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L'AGRICULTURE DU BAS-RHIN

- 1. SEP. 1992

INGÉNIEUR EN CHEF

STRASBOURG, le 28 AOUT 1992
5, place de la République
Tél. 88 32 99 00

BORDEREAU D'ENVOI

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHINà Monsieur le directeur départemental de
..... l'agriculture et de la forêt
..... 2, rue des mineurs
67070 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de pièces	Objet de la transmission
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Ampliation de mon arrêté en date de ce jour autorisant le GAEC ZACHER A. et J. à étendre son élevage de poules pondeuses de 20 000 à 43 000 sur le territoire de la commune de PREUSCHDORF.	1	Transmise pour information. LE PREFET P. LE PREFET Le chef de bureau,  Corinne BAECHE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant le GAEC ZACHER à étendre son élevage de poules pondeuses
à PREUSCHDORF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Alfred ZACHER pour le GAEC ZACHER en vue d'être autorisé à étendre son élevage de poules pondeuses de 20000 à 43000 sur la commune de PREUSCHDORF section 26/NR 232/125 ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 février 1992 au 26 mars 1992 à la mairie de PREUSCHDORF, le dossier ayant été retourné en préfecture le 3 avril 1992 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service régional de l'aménagement des eaux ;

.../...

- VU l'avis du délégué régional à l'architecture et à l'environnement ;
- VU l'avis du sous-préfet de Wissembourg ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 juin 1992 ;

APRES communication à M. Alfred ZACHER (pour le GAEC ZACHER) du projet d'arrêté ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er

Le GAEC ZACHER 13, rue Willenbach à PREUSCHDORF est autorisé, aux conditions définies ci-après, à étendre son élevage de poules pondeuses de 20000 à 43000 sur le territoire de la commune de PREUSCHDORF section 26/NR 232/125 ;

Article 2 : IMPLANTATION

Le poulailler sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;

Article 3 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage sera de 43000 poules pondeuses en présence instantanée ;

Article 4 : MODE D'EXPLOITATION

L'exploitation du poulailler se fera sur fosse de stockage profonde de fientes dites sèches ;

Article 5 : ETANCHEITE

Tous les sols des bâtiments (couloirs de circulation, aires supportant les cages des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à fientes etc...) ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ;

Article 6 : DESTINATION DES EAUX DE NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes seront collectées par un réseau d'égouts et dirigées vers les installations de stockage ;

.../...

Article 7 : DESTINATION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier.

Ces eaux seront dirigées vers un émissaire.

Article 8 : EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES

La pente des sols (couloirs de circulation, aires supportant les cages etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) ne sera pas inférieure à 2 %

La pente des ouvrages d'évacuation (canalisations, etc...) des eaux résiduaires ne sera pas inférieure à 2 %

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

Article 9 : STOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES

Les ouvrages de stockage devront satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

Les trop-pleins des ouvrages de stockage sont interdits.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage devra permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites pendant au moins 180 jours successifs.

Article 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur, eaux superficielles (rivières, canal, lac, étang, etc...), eaux souterraines, de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

Le rejet direct ou indirect, à l'exclusion de l'épandage, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

Article 11 : REDUCTION DE LA POLLUTION CONTENUE DANS LES EAUX RESIDUAIRES

A l'exclusion de l'épandage des eaux résiduaires, tout rejet dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Selon le traitement des eaux résiduaires prévu, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

1) L'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.

2) Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation devra être signalée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3) En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

4) L'épandage est interdit :

* A proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade, à moins de 500 mètres des sites conchylicoles, à moins de 35 mètres des cours d'eaux ;

* Pendant les périodes où le sol est gelé ;

* En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

* A l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration générateurs de brouillards fins

* sur les parcelles n° P 24, D 24, B 3, W 3, W 4, W 1 du plan d'épandage prévu

5) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices
- la nature des cultures
- le délai d'enfouissement
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

ARTICLE 12 : REDUCTION DES EMISSIONS D'ODEURS

a) Les émissions d'odeurs provenant du poulailler ou des installations annexes (fosse de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage).

b) Si l'épandage est la solution adoptée pour traiter les eaux résiduaires, les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront :

- les eaux résiduaires seront épandues superficiellement et enfouies par un labour qui se fera au plus tard dans les trois heures après l'épandage.

- désodorisées avant épandage par un procédé chimique ou équivalent qui est biodégradable pour les fientes épandues sur les parcelles les plus proches des habitations.

ARTICLE 13 : REDUCTION DU NIVEAU DU BRUIT

Le niveau sonore des bruits émis ne devra pas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 14 : DISTANCE D'ELOIGNEMENT

L'épandage des eaux résiduaires du poulailler se fera à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping ou de sport ;

Article 15 : PULLULATION DES MOUCHES

L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes en utilisant des produits autorisés ;

Article 16 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 17 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PREUSCHDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../....

Article 22 :

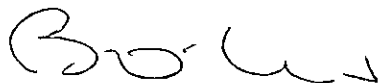
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de PREUSCHDORF,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée au GAEC ZACHER avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

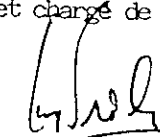


Corinne BOTZONG

Strasbourg, le 2.8 AOUT 1992



LE PREFET
P. LE PREFET
P. Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet chargé de son intérim,


Guy TRIDON

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

